

Arrêt

n° 117 745 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

En 2010, vous auriez entamé une relation de nature homosexuelle avec une amie d'enfance, [H.K.].

En novembre 2012, votre père, [B.B.], aurait été informé de l'existence de cette relation et vous y auriez confrontée. Malgré vos dénégations, il vous aurait battues, vous et votre mère, [F.B.]. Cette dernière aurait été chassée du domicile familial.

En décembre 2012, votre père se serait rendu au domicile de votre petite amie, accompagné de vos frères et, ensuite, vous aurait enfermée à clé dans votre chambre, selon vos dernières déclarations. Deux jours plus tard, vous vous seriez enfuie chez votre tante paternelle, [N.O.B.] et vous y seriez restée trois jours, jusqu'à ce que votre père vous ramène au domicile familial. Vous auriez ensuite été assignée à résidence sous le contrôle de militaires.

Dans le courant du mois de janvier 2013, votre père vous aurait annoncé qu'il vous donnerait en mariage à un cousin éloigné, [M.D.].

Le jour du mariage, soit le 16 février 2013, vous vous seriez échappée avec l'aide de votre tante paternelle et vous seriez réfugiée chez une amie de votre mère jusqu'à votre départ de la Guinée.

Vous auriez quitté la Guinée le 28 février 2013 et avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 1er mars 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez une carte d'étudiant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA constate ainsi en premier lieu que diverses contradictions ou incohérences majeures empêchent de tenir votre récit pour établi. En effet, vos déclarations, s'agissant de votre séquestration alléguée, sont à ce point fluctuantes qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA quant à leur crédibilité. Vous déclarez ainsi d'une part avoir été enfermée dans une chambre pendant deux jours puis vous être enfuie chez votre tante à Coyah (RA p. 12 ; 13 ; 18 ; 19) pour ensuite affirmer, confrontée à des incohérences de dates, que vous avez été séquestrée dans cette chambre seulement plus tard (RA p. 28 ; 29). Vos explications, particulièrement confuses, n'emportent pas la conviction du CGRA (RA p. 28 ; 29).

De même, s'agissant des rumeurs vous concernant et de la façon dont votre père aurait été informé de celles-ci, le Commissariat général constate que vous déclarez, dans un premier temps, avoir cherché à comprendre mais que vous n'avez pu qu'émettre des suppositions (RA p. 16) pour ensuite évoquer la venue d'un vieil homme du quartier, en présence de votre petite soeur, qui aurait fait part de ces rumeurs à votre père (RA p. 29 ; 30). Invitée à expliquer votre précédente omission, vous avez d'abord supposé que l'officier de protection ne vous avait pas posé la question, pour, après relecture du rapport d'audition, garder le silence et, enfin, affirmer que ce détail ne vous était pas revenu en tête (RA p. 30). Ces explications ne convainquent nullement le CGRA dans la mesure où il s'agit de détails qui ont toute leur importance dans la mesure où elles concernent votre vie privée, votre réputation et plus fondamentalement votre demande d'asile.

Par ailleurs, s'agissant de votre petite amie, [H.], le Commissariat général constate qu'à l'OE, vous avez d'abord déclaré qu'elle avait étudié le droit à l'Université Kofi Annan de Conakry (voir dossier administratif, page 5 de votre Déclaration OE). Ensuite, lors de votre audition au CGRA, vous avez clairement affirmé qu'elle étudiait la gestion commerciale avec vous à l'Université Mercure (RA p. 23). Il s'agit pourtant selon mes informations (jointes au dossier) de deux institutions universitaires différentes. Invitée à expliquer cette contradiction, vous avez évoqué, de manière confuse, une mauvaise compréhension de l'agent de l'OE, notamment en raison du fait que les études de gestion commerciale seraient regroupées au sein d'une seule faculté, celle de droit (RA p. 30). Or cette affirmation contredit les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) selon lesquelles, non seulement les études commerciales de l'Université Mercure ne sont pas regroupées au sein d'une faculté de droit, mais en outre, il n'existe pas de cursus de type « droit » au sein de cette université. Enfin, et comme relevé supra, il s'agit de deux institutions différentes. Or, le CGRA estime qu'il n'est pas compréhensible que vous vous trompiez sur les études suivies par votre petite amie, en particulier dans la mesure où, selon vos déclarations vous alliez ensemble à l'Université, vous avez eu une relation amoureuse avec elle pendant deux ans et auriez été, en outre, des amies d'enfance (RA p. 11 ; 22).

En outre, vos déclarations évasives et peu concrètes concernant divers autres aspects de votre crainte, confortent le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre crainte pour établie. Ainsi, vos propos s'agissant de la confrontation avec votre père sont vagues et répétitifs (RA p. 15 ; 16 ; 20) de sorte qu'ils ne présentent pas un réel sentiment de vécu. Vos déclarations sont également particulièrement vagues et peu concrètes s'agissant de votre détention au domicile familial pendant un à deux mois (RA p. 19) ; du harcèlement actuel de votre mère par votre père (RA p. 31 ; 32) ; de l'aide que vous auriez demandée à votre tante paternelle (RA p. 15 ; 18) ; de l'annonce du mariage (RA p. 26) ; de l'annonce de la date du mariage (RA p. 27) ; de la journée du mariage et de votre fuite (RA p. 27) ou encore de votre futur époux (RA p. 28), pourtant censé être un membre, certes éloigné, de la famille.

De plus, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé foi à votre récit concernant votre découverte alléguée de l'homosexualité. Si un tel événement est, par essence, éminemment subjectif et vécu de diverses manières, le récit que vous en avez fourni n'apparaît pas cohérent, eu égard à vos propres propos concernant votre éducation ainsi que la situation des homosexuels en Guinée. En effet, vous affirmez que l'homosexualité est interdite, que cela ne fait pas partie de l'éducation, que c'est un sujet particulièrement tabou et même considéré comme un crime (RA p. 16 ; 20). Néanmoins, selon vos déclarations, vous auriez accepté, sans vous poser de questions, les gestes intimes posés par une personne du même sexe et auriez eu, le soir même, votre première relation homosexuelle (RA p. 20 ; 21). Le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas cohérent avec vos déclarations, relevées plus haut. Il se trouve, d'ailleurs, conforté dans son opinion, par vos réponses évasives concernant des aspects pourtant cruciaux de votre relation homosexuelle alléguée, à savoir, l'annonce, par votre amie de son homosexualité (RA p. 21) ; la découverte par votre petite amie de sa propre sexualité (RA p. 21) ou encore le vécu homosexuel de votre petite amie (RA p. 23). Le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous demeuriez dans l'ignorance de ces éléments alors que vous affirmez par ailleurs avoir entretenu une relation de couple intime avec cette personne pendant deux ans et avoir été son amie depuis votre enfance. Le CGRA n'estime pas davantage vraisemblable que, dans la mesure où vous déclarez vous-même que l'homosexualité serait un crime en Guinée (RA p. 16), vous ayez affiché votre relation de la manière dont vous la relater, en vous donnant la main en rue, vous embrassant dans des endroits visibles de la rue, vous comportant en public comme un couple (RA p. 16). Votre explication, selon laquelle, tout comme pour une relation hétérosexuelle, ce type de comportements serait devenu naturel, n'emporte pas la conviction du CGRA, étant donné les éléments contextuels fournis plus haut.

Je tiens à vous informer que la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. L'homosexuel peut toutefois parfois être victime d'actes isolés de violence ou de rejet par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par

les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'étudiante. Celle-ci tend à prouver qualité d'étudiante à l'Université Mercure, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/76, 48/3, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris du « *non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête un document intitulé « *résultats catastrophiques à l'université Mercure* » (pièce 3), ainsi que deux photographies représentant la requérante en compagnie d'une femme (pièce 4).

3.3.2. Par courrier recommandé du 4 octobre 2013, elle communique au Conseil cinq nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « 1. Information sur le traitement des homosexuels en Guinée ; 2. Un homosexuel battu à mort en Guinée ; 3. Un politicien guinéen proclame sa haine des homosexuels et ... d'Obama ; 4. Protection des homosexuels et des lesbiennes, un sujet à polémique en Guinée ; 5. HOMOSEXUALITE : Triste réalité en Guinée » (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.3. A l'audience, elle dépose l'original des deux photographies annexées à sa requête (Dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère particulièrement vague, fluctuant et contradictoire des dépositions de la requérante concernant la période durant laquelle elle affirme avoir été séquestrée, la manière dont son père aurait été informé des rumeurs concernant sa relation homosexuelle, l'université où sa petite amie alléguée aurait étudié, ainsi que le harcèlement actuel de son père et de sa mère et les circonstances dans lesquelles se seraient déroulés l'annonce du mariage forcé allégué, l'annonce de la date dudit mariage, la journée de ce mariage, la fuite de la requérante et la description de son futur époux. Pareils constats ne permettent pas de considérer l'homosexualité de la requérante ainsi que le mariage forcé dont elle aurait été victime comme établis.

5.4.2. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère peu convaincant des propos tenus par la requérante concernant les aspects fondamentaux de sa relation de deux ans avec sa petite amie, en particulier quant à l'annonce par sa petite amie de son homosexualité et le vécu par cette dernière de son orientation sexuelle.

5.4.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant à la carte d'étudiante déposée par la requérante à l'appui de sa demande, laquelle n'est pas susceptible de remettre en cause les conclusions précitées.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet

valablement pu mettre en doute le mariage forcé et l'homosexualité allégués par la requérante ainsi que, partant, les craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et la pièce qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications peu convaincantes avancées par la partie requérante, selon laquelle « la requérante a tout simplement éclairci ce qui paraissait d'emblée confus dans sa première version » (requête, p. 4), elle aurait « apporté force de détails sur les coups que lui a administrés son père » (p. 5), « c'était difficile pour elle de résister aux sentiments amoureux envers sa petite amie » ou encore que « le coup de foudre n'est pas à exclure » (p. 6) ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels du récit qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que l'homosexualité de la requérante et les ennuis qu'elle aurait rencontrés avec sa famille pour cette raison n'étaient aucunement établis.

5.6.3. Par ailleurs, le fait que la partie requérante souligne qu'il existerait bien un cursus de droit à l'Université Mercure et dépose à cette occasion un document tendant à prouver ses dires (requête, pièce 3) n'est pas de nature à expliquer les graves contradictions ressortant des propos de la requérante quant à l'établissement universitaire fréquenté par sa petite amie alléguée, la requérante avançant tantôt que sa petite amie serait inscrite à l'université Koffi Annan de Conakry, tantôt à l'université Mercure. Le fait que la partie requérante affirme de manière peu crédible et nullement étayée que cette contradiction résulterait « d'une erreur de compréhension et de transcription dudit agent » (requête, p. 5) n'est pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.4. Concernant les deux photographies représentant la requérante en compagnie d'une femme, le Conseil estime que ces documents ne permettent ni d'établir l'orientation sexuelle de la requérante, ni la relation homosexuelle qu'elle avance à l'origine de ses craintes.

5.6.5. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presse communiqués par la partie requérante sur la problématique de l'homosexualité en Guinée (Dossier de la procédure, pièce 7) ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, lesquels empêchent de tenir l'homosexualité de la requérante pour établie.

5.6.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE